

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.050 du 24 avril 1997

A. 60.118/III-19.401

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 1994 par
XXX, de nationalité zaïroise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 10 août 1994, qui lui a été notifiée le 11 août
1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant se déclare réfugié le 3 janvier 1992.
2. Le 21 mai 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui refuse le séjour et lui donne ordre de quitter le territoire.
3. Le 5 mai 1994, le requérant introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 10 août 1994, celui-ci confirme le refus de séjour par une décision motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 1er juin 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maîtrise le lingala.

Selon ses dernières déclarations, travaillant comme plombier dans l'immeuble de l'UDPS (Union pour

la Démocratie et le Progrès Social) depuis mars 1992, il aurait été accosté le 1er avril 1992 en sortant de chez lui par trois personnes lui demandant d'aller travailler chez eux dans le quartier Ngufu. Il s'y serait rendu pour accomplir les travaux et aurait reçu un rendez-vous pour le lendemain afin de percevoir son salaire. Le 2 avril 1992, il se serait rendu comme prévu au quartier Ngufu et aurait été chargé par le patron de l'entreprise, un des fils du président Mobutu, de placer une bombe dans l'immeuble de l'UDPS où il travaillait. Paniqué, il aurait expliqué le problème à Mgr XXX et à Monsieur XXX qui lui aurait conseillé de se réfugier dans la zone de Kimbanseke. Il se serait ensuite rendu à Luanda où il serait arrivé le 12 avril 1992 puis le 25 mai 1992, il aurait embarqué dans un avion en direction de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent en effet des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi notamment si au Commissariat général il a déclaré que lorsqu'il aurait été accosté le 1er avril 1992 par les trois personnes lui demandant d'accomplir un travail pour eux, il aurait répondu qu'il se rendrait à l'endroit indiqué dès qu'il serait libre alors qu'à l'Office des étrangers, il a prétendu avoir promis d'accomplir le travail demandé à la fin de la journée.

De plus, si au Commissariat général, il a précisé que le 2 avril 1992, jour où il devait poser la bombe dans l'immeuble de l'UDPS, il aurait été accompagné de cinq gardes du corps en civil, à l'Office des étrangers, il a mentionné que ces militaires auraient été en uniforme.

En outre, au Commissariat général, il a déclaré que paniqué après avoir été chargé d'une telle mission, il aurait expliqué le problème à Mgr XXX et Monsieur XXX dans l'immeuble de l'UDPS à Limete, son lieu de travail alors qu'à l'Office des étrangers, il a prétendu s'être rendu dans un restaurant afin d'y attendre l'arrivée des deux personnalités. D'ailleurs, il prétend avoir expliqué le problème tantôt d'abord à M. XXX (version donnée à l'Office des étrangers).

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte donnée de persécu-

tion au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 mai 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation du principe général du respect des droits de la défense, en ce que le requérant estime que "la décision attaquée est mal motivée, voire motivée de façon erronée de surcroît dans le cadre de la recevabilité de la demande d'asile du requérant", et "que la partie adverse n'explique pas en quoi le récit du requérant serait imprécis, peu consistant et manquant de crédibilité"; qu'il ajoute que "les affirmations du Commissaire général, affirmations sur lesquelles la partie adverse s'est fondée, ne peuvent être vérifiées, que cela empêche le Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité";

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a fait application du motif d'irrecevabilité de la demande de reconnaissance en qualité de réfugié introduit dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 11 de la loi du 6 mai 1993, motif permettant au délégué du ministre et ensuite, sur recours, à la partie adverse, de rejeter immédiatement une demande manifestement non fondée, c'est-à-dire une demande par laquelle le candidat réfugié n'a pas produit un récit cohérent ou crédible ou

à tout le moins plausible de nature à établir qu'il existe bien, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se fonde sur la constatation que les différents récits produits par le requérant manquent de crédibilité en raison de divergences que la partie adverse détaille et qui ne sont pas critiquées par la demande; que ces divergences quant au moment auquel le requérant aurait promis d'effectuer le travail demandé, quant à la qualité et à l'habillement des personnes l'ayant accompagné et quant à l'endroit et la personne à qui il aurait exposé le problème se vérifient à l'examen du dossier administratif; que ces motifs suffisent pour permettre aux parties adverses de considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et en respectant l'obligation de motivation formelle exigée par la loi, qu'il pouvait être fait application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure au rejet de la demande d'asile dès le stade de la recevabilité; que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure administrative de recours urgent; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre avril 1900
nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. LEROY,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.